

## **DELIBERATION N° 2022-11**

# Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 janvier 2022 portant adoption de la méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation dans la région Italie Nord

Participaient à la séance : Catherine EDWIGE, Ivan FAUCHEUX, Jean-Laurent LASTELLE et Valérie PLAGNOL, commissaires.

## **1. CONTEXTE, COMPETENCE ET SAISINE DE LA CRE**

### **1.1 Introduction et contexte juridique sur la coordination régionale de la sécurité d'exploitation**

Le règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017, établissant une ligne directrice sur la gestion du transport de l'électricité<sup>1</sup> (règlement « *System Operation Guideline* », ci-après « règlement SOGL »), est entré en vigueur le 14 septembre 2017. Le règlement SOGL décrit les exigences et les principes relatifs à l'exploitation du système électrique avec l'objectif d'assurer une exploitation sûre du système électrique européen.

L'article 76, paragraphe 1 du règlement SOGL dispose que dans « *les trois mois suivant l'approbation de la méthodologie de coordination de l'analyse de la sécurité d'exploitation, visée à l'article 75, paragraphe 1, tous les GRT de chaque région de calcul de la capacité élaborent conjointement une proposition de dispositions communes pour la coordination régionale de la sécurité d'exploitation [...]* ».

Conformément à l'article 75 du règlement SOGL, la méthodologie de coordination de l'analyse de la sécurité d'exploitation décrivant les grands principes de la coordination, a été adoptée par l'ACER le 21 juin 2019 après que la méthodologie lui ait été renvoyée par les autorités de régulation nationales conformément à l'article 7, paragraphe 3, du règlement SOGL. L'ACER a adopté un amendement de cette méthodologie le 14 juin 2021.

Les principes définis par l'ACER dans sa décision sont ensuite précisés au niveau de chaque région de calcul de capacité dans la méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation qui a pour objectif d'optimiser l'activation de l'ensemble des actions correctives coûteuses (*redispatching* et échanges de contrepartie) et non coûteuses (parades topologiques), afin de résoudre les congestions sur le réseau.

Conformément à l'article 76, paragraphe 1, du règlement SOGL, la proposition doit déterminer :

« a) les conditions et la fréquence de la coordination infrajournalière des analyses de la sécurité d'exploitation et des mises à jour du modèle de réseau commun par le coordinateur de sécurité régional ;

b) la méthodologie pour la préparation des actions correctives gérées de façon coordonnée [...] en déterminant au moins :

i) la procédure pour l'échange, entre les GRT concernés et le coordinateur de sécurité régional, des informations relatives aux actions correctives disponibles ;

ii) la classification des contraintes et des actions correctives [...];

iii) l'établissement des actions correctives les plus efficaces et présentant le meilleur rapport coût/efficacité, en cas d'atteintes à la sécurité d'exploitation [...];

iv) la préparation et l'activation d'actions correctives [...];

v) la répartition des coûts liés aux actions correctives [...], qui complète le cas échéant la méthodologie commune élaborée en application de l'article 74 du règlement (UE) 2015/1222. [...]. »

Conformément à l'article 77, paragraphe 1, du règlement SOGL, la proposition doit également comporter :

- « a) la désignation d'un ou de plusieurs coordinateurs régionaux de la sécurité [...] pour cette région de calcul de la capacité ;
- b) les règles régissant la gouvernance et le travail du ou des coordinateurs régionaux de la sécurité, avec une garantie de traitement équitable de tous les GRT membres ;
- c) si les GRT proposent de désigner plusieurs coordinateurs régionaux de la sécurité conformément au point a), il sera établi :
  - i) une proposition de répartition cohérente des tâches entre les coordinateurs régionaux de la sécurité [...] ;
  - ii) une évaluation démontrant que la proposition d'organisation des coordinateurs régionaux de la sécurité et d'attribution de leurs tâches est efficiente et efficace et qu'elle coïncide avec le calcul régional coordonné de la capacité établi en application des articles 20 et 21 du règlement (UE) 2015/1222 ;
  - iii) une procédure concrète de coordination et de décision pour résoudre les différences de point de vue entre les coordinateurs régionaux de la sécurité au sein de la région de calcul de la capacité. »

## **1.2 Compétence et saisine de la CRE**

En janvier 2020, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région de calcul de capacité Italie Nord<sup>2</sup> (ci-après « région Italie Nord ») ont soumis à leurs autorités de régulation respectives une proposition de méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation pour la région Italie Nord. La CRE, dans sa délibération du 17 septembre 2020<sup>3</sup> conformément à la décision des autorités de régulation de la région du 24 juillet 2020, a adopté la méthodologie. Celle-ci prévoyait que les GRT de la région devaient soumettre aux autorités de régulation un amendement de la méthodologie visant à :

- clarifier la méthode d'initialisation des données transmises par chaque GRT et utilisées pour les analyses de sécurité coordonnées ;
- aligner le plan de mise en œuvre de la méthodologie avec les dispositions établies pour la région de calcul de capacité Core<sup>4</sup>, afin d'exploiter les synergies potentielles entre les deux régions ;
- définir la liste des informations que les GRT devront périodiquement fournir aux autorités de régulation lors de la mise en œuvre de la méthodologie ; et
- mettre à jour la méthodologie avec la proposition de création des centres de coordination régionaux conformément à l'article 35 du règlement (UE) n° 2019/943 du Parlement européen et du Conseil du 5 juin 2019 sur le marché intérieur de l'électricité (ci-après « règlement électricité »).

Le 27 septembre 2021, conformément aux dispositions de la première version de la méthodologie adoptée en 2020 et en application de l'article 7, paragraphe 4, du règlement SOGL, RTE a soumis à la CRE une proposition d'amendement de la méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation dans la région Italie Nord.

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3, du règlement SOGL, les propositions de méthodologies communes doivent faire l'objet d'une approbation coordonnée par toutes les autorités de régulation de la région concernée. Par ailleurs, en application des dispositions de l'article 6, paragraphe 1, du règlement SOGL tel qu'amendé par le règlement (UE) 2021/280, les autorités de régulation peuvent modifier le contenu de la proposition soumise par les GRT, afin de garantir que les dispositions de la méthodologie soient conformes à la finalité du règlement SOGL.

Afin de faciliter les prises de décisions coordonnées au sein de la région Italie Nord, les autorités de régulation concernées<sup>5</sup> sont convenues, par l'intermédiaire d'un protocole d'accord établissant un Forum Régional des Régulateurs de l'Energie, de mettre en place un processus de coopération régionale. Pour chaque méthodologie régionale soumise par les GRT de la région Italie Nord, les autorités de régulation précitées coopèrent afin de parvenir à une position commune sur les propositions de méthodologies qui leur ont été soumises, puis élaborent un document de synthèse faisant état de cette position, qu'ils adoptent à l'unanimité. A l'issue de l'adoption de ce document de synthèse, chaque autorité statue sur la méthodologie, sur la base des éléments synthétisés dans ce document.

<sup>2</sup> Elektro-Slovenija (Slovénie), Réseau de Transport d'Electricité (France), Terna - Rete Elettrica Nazionale S.p.A (Italie) et Vorarlberger Übertragungsnetz GmbH (Autriche) conformément à la décision de l'ACER n°04/2021.

<sup>3</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 17 septembre 2020 portant adoption de la méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation dans la région Italie Nord

<sup>4</sup> Allemagne, Autriche, Belgique, Croatie, France, Hongrie, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie et Slovénie

<sup>5</sup> La Commission de régulation de l'énergie (CRE) pour la France, l'Autorità di Regolazione per Energia Reti e Ambiente (ARERA) pour l'Italie, Energie-Control Austria (E-Control) pour l'Autriche et l'Agencija za energijo (Agence de l'Energie) pour la Slovénie.

Par un accord en date du 16 décembre 2021, les autorités de régulation de la région Italie Nord sont convenues que la méthodologie soumise par les GRT, telle que modifiée par les autorités de régulation en vertu de l'article 6, paragraphe 1, du règlement SOGL pouvait être adoptée. Les termes de cet accord sont annexés à la présente délibération qui en reprend les principaux éléments.

## **2. ANALYSE DE LA PROPOSITION D'AMENDEMENT DE METHODOLOGIE ET MODIFICATIONS INTRODUITES PAR LES AUTORITES DE REGULATION**

### **2.1 Éléments de la proposition d'amendement soumise par les GRT de la région Italie Nord**

#### Méthode d'initialisation des données

Les GRT ont clarifié les critères d'initialisation des données de réseau décrivant les principales caractéristiques du système électrique (production, consommation, lignes en courant continu et topologie du réseau), à partir desquelles les analyses de sécurité coordonnées en J-1 sont effectuées.

Lorsque l'Italie importe des quatre frontières nord<sup>6</sup>, les données de réseau résultant du calcul de la capacité<sup>7</sup> (configuration du réseau permettant d'assurer la capacité maximale d'échanges aux frontières telle que déterminée lors du calcul de capacité à l'échéance du marché journalier), sont utilisées pour l'initialisation des données de réseau pour l'analyse de sécurité coordonnée.

Dans le cas où l'Italie exporte via au moins une de ses frontières nord, la méthodologie de calcul de capacité ne prévoit pas, à ce jour, de calcul spécifique à l'échéance du marché journalier. La capacité d'exportation depuis l'Italie pour chaque frontière est fixée tous les ans, et cette valeur est utilisée pour l'allocation journalière. Des accords opérationnels entre GRT permettent de déterminer quelle est la configuration optimale du réseau dans ce cas, et cette configuration sera utilisée pour initialiser les analyses de sécurité. Lorsqu'un processus robuste de calcul de capacité aura été mis en œuvre pour répondre aux situations où l'Italie exporte via au moins une de ses frontières nord, les données de réseau issues de ce calcul de capacité seront utilisées pour les analyses de sécurité coordonnées.

#### Centres de coordinations régionaux

Les GRT ont remplacé les références aux coordinateurs de sécurité régionaux (CSR)<sup>8</sup> définis conformément au règlement SOGL par des références aux centres de coordination régionaux (CCR) devant remplacer les CSR à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022 conformément à l'article 35 du règlement électricité.

#### Plan de mise en œuvre de la méthodologie et échanges d'informations entre les GRT et les autorités de régulation

La proposition des GRT comprend un calendrier de mise en œuvre de la méthodologie incluant les principales étapes suivantes :

- identification des besoins contractuels entre les GRT et les centres de coordination régionaux (CCR), et appel d'offres pour le développement des différents outils ;
- développement d'une solution simplifiée afin de réaliser les premiers tests ;
- développement de la solution cible répondant à l'ensemble des exigences de la méthodologie ;
- tests de la solution cible par les GRT et les CCR afin d'assurer la précision et la robustesse de la solution par rapport aux critères définis ; et
- mise en œuvre opérationnelle.

La méthodologie serait complètement mise en œuvre au plus tard 54 mois après son adoption.

La proposition définit également la liste des informations devant être transmises trimestriellement par les GRT aux autorités de régulation après la mise en œuvre de la méthodologie.

### **2.2 Analyse et modifications introduites par les régulateurs de la région Italie Nord**

Les autorités de régulation de la région Italie Nord sont satisfaites de la nouvelle version de la méthodologie régionale pour la coordination de la sécurité d'exploitation qui comprend désormais tous les détails pour l'optimisation des actions correctives, en cohérence avec les critères définis dans la méthodologie de coordination des analyses de la sécurité d'exploitation conformément à l'article 75 du règlement SOGL adoptée par l'ACER.

<sup>6</sup> Frontières Italie-France, Italie-Suisse, Italie-Autriche et Italie-Slovénie.

<sup>7</sup> Conformément à la méthodologie commune pour le calcul de la capacité à l'échéance du marché journalier conformément à l'article 21 du Règlement (UE) 2015/1222 de la Commission du 24 juillet 2015 établissant une ligne directrice relative à l'allocation de la capacité et à la gestion de la congestion pour la région de calcul de capacité Italie Nord.

<sup>8</sup> L'entité ou les entités, détenues ou contrôlées par les GRT, dans une ou plusieurs régions de calcul de la capacité, qui exécutent des tâches liées à la coordination régionale des GRT.

Le plan de mise en œuvre est cohérent avec celui de la région Core. Cela permettra aux GRT de la région Italie Nord d'exploiter les synergies entre les deux régions (en particulier grâce au fait que les mêmes centres de coordination régionaux<sup>9</sup> sont responsables d'effectuer les analyses de sécurité coordonnées dans les deux régions conformément à la décision des régulateurs de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale<sup>10</sup>).

Néanmoins, les autorités de régulation ont estimé que la cohérence entre certaines dispositions de la méthodologie de la région Italie Nord et celles des autres régions de calcul de capacité, en particulier la région Core, pouvait encore être améliorée. Ainsi, les autorités de régulation ont directement modifié la proposition soumise par les GRT principalement pour aligner les principes d'identification des actions correctives jugées pertinentes pour la coordination avec ceux des autres régions de calcul de capacité. Au-delà de cette modification, des modifications de forme ont été introduites.

---

<sup>9</sup> Coreso et TSCNET.

<sup>10</sup> Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 28 janvier 2021 portant adoption de la proposition de création des centres de coordination régionaux de la région d'exploitation du réseau Europe Centrale.

**DECISION DE LA CRE**

En application des dispositions de l'article 7, paragraphe 4 du règlement SOGL, les gestionnaires de réseau de transport (GRT) de la région de calcul de la capacité Italie Nord, qui comprend la France, l'Autriche, l'Italie et la Slovénie, ont élaboré une proposition d'amendement de la méthodologie commune pour la coordination de la sécurité d'exploitation adoptée par les régulateurs de la région. Cette proposition a été soumise par RTE à la CRE le 27 septembre 2021.

En application des dispositions de l'article 6, paragraphe 3 du règlement (UE) 2017/1485 de la Commission du 2 août 2017 établissant une ligne directrice sur la gestion du transport de l'électricité (règlement SOGL), les autorités de régulation d'une région de calcul de capacité sont compétentes pour approuver de manière coordonnée la proposition de méthodologies pour la coordination de la sécurité d'exploitation.

La CRE approuve par la présente délibération la méthodologie telle qu'amendée par les gestionnaires de réseau de transport et les autorités de régulation de la région Italie Nord dans le cadre de leur décision en date du 16 décembre 2021. Cette décision est annexée à la présente délibération.

La méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation entrera en application sous réserve de son adoption par l'ensemble des autorités de régulation concernées.

En application des dispositions de l'article 8, paragraphe 1 du règlement SOGL, RTE publiera cette méthodologie sur son site Internet.

La présente délibération sera publiée sur le site Internet de la CRE et transmise à la ministre de la transition écologique.

Elle sera notifiée à RTE ainsi qu'à l'Agence de Coopération des Régulateurs de l'Énergie.

Délibéré à Paris, le 19 janvier 2022.

Pour la Commission de régulation de l'énergie,  
Une Commissaire,

Catherine EDWIGE

**ANNEXE**

Sont annexés à la présente délibération :

Le document de position commune des autorités de régulation de la région de calcul de capacité Italie Nord en version originale (langue anglaise). Les éléments essentiels de son contenu, non juridiquement contraignant, sont retranscrits dans la présente délibération.

La méthodologie pour la coordination de la sécurité d'exploitation pour la région de calcul de capacité Italie Nord (en version française et anglaise).